

F Retards de paiement A2
MH/EDJ/JP
921-2023

Bruxelles, le 14 mai 2024

AVIS

SUR

**UNE PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE RETARD DE PAIEMENT
DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES COM(2023)533**

(approuvé par le Bureau le 30 octobre 2023,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 14 mai 2024)

Présentation du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME est un organe consultatif fédéral belge, créé par la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME. Il regroupe plus de 170 fédérations nationales interprofessionnelles et professionnelles agréées par les autorités belges, défendant les intérêts des indépendants et des petites et moyennes entreprises. Le Conseil Supérieur existe, dans sa forme actuelle, depuis plus de 50 ans. Il a trois missions.

Le Conseil Supérieur est le porte-parole des indépendants, des professions libérales et des PME belges. Selon la définition belge, les PME correspondent à des entreprises qui, dans la définition européenne, sont désignées comme étant des petites et micro-entreprises. Il exerce ce rôle entre autres en rendant des avis formels qui sont adressés en premier lieu aux Ministres concernés du gouvernement fédéral belge mais aussi au Parlement belge et aux instances européennes. Les avis du Conseil Supérieur portent sur toutes les facettes possibles de la vie professionnelle des indépendants et des PME : la politique générale PME, les réglementations professionnelles, les pratiques du commerce, la problématique des retards de paiement, la simplification administrative, etc.

Le Conseil Supérieur a aussi une compétence de représentation en ce sens qu'il délègue des représentants dans les organes consultatifs ou de gestion de diverses instances socio-économiques. Le Conseil Supérieur désigne ainsi les représentants des indépendants et des PME dans une trentaine d'instances officielles.

Enfin, le Conseil Supérieur est une plate-forme de concertation pour les indépendants et les PME.

Le Conseil Supérieur est enregistré sous le numéro 59919253482-83 dans le registre de transparence commun adopté par le Parlement européen et la Commission européenne.

Le 6 octobre 2023 le Conseil Supérieur des indépendants et des PME a reçu Monsieur David Clarinval, Vice-Premier ministre et Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, une demande d'avis sur une proposition de la Commission européenne concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

Après consultation de la Commission Politique générale PME, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 30 octobre 2023 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 14 mai 2024.

CONTEXTE

Le Conseil Supérieur a déjà émis un avis le 24 avril 2023 sur un appel à contributions de la Commission européenne à propos de la révision de la directive relative aux retards de paiement (Directive 2011/7/UE).¹

La Commission a publié, le 12 septembre 2023, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales (COM(2023)533).² La Commission européenne organise également une consultation sur la proposition qui sera soumise au Parlement européen et au Conseil pour qu'ils en tiennent compte dans la suite de l'examen de la proposition.

Le nouveau règlement révisé la directive existante et vise à instaurer l'équité dans les transactions commerciales, à accroître la résilience des PME et des chaînes d'approvisionnement, à favoriser davantage la numérisation et à améliorer les connaissances financières des entrepreneurs. La nouvelle proposition comprend également des mesures plus strictes et plus rationalisées pour prévenir les retards de paiement en prévoyant des délais de paiement maximaux, garantit que le paiement des intérêts et des compensations est automatique et prévoit des mesures d'exécution et de recouvrement pour protéger les créanciers contre les défaillants.

La directive existante 2011/7/UE concernant la lutte contre les retards de paiement est abrogée.³

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur se réjouit de la proposition de la Commission européenne, qui remédie aux lacunes de la directive précédente.

Il relève que l'introduction de cette réglementation facilitera les transactions commerciales transfrontalières et garantira des conditions de concurrence équitables entre les États membres, car le choix d'un règlement plutôt que d'une directive permet une application plus uniforme entre les États membres.

¹ Avis du Conseil Supérieur n° [899-2023](#) approuvé par le Bureau du 10 mars 2023 et entériné par l'Assemblée plénière le 24 avril 2023 sur un appel à contributions de la Commission européenne à propos de la révision de la directive relative aux retards de paiement (Directive 2011/7/UE).

² Proposition de la Commission européenne d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales ([COM\(2023\)533](#)).

³ [Directive 2011/7/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le Conseil Supérieur note que, comme mentionné dans son avis du 24 avril 2023 sur un appel à contributions de la Commission européenne concernant la révision de la directive sur les retards de paiement, dans le cadre des relations B2B, le secteur du voyage est confronté à différentes réglementations qui ne sont pas alignées. Il demande expressément que les différentes réglementations soient harmonisées⁴. Il réitère également sa demande de mesurer en particulier le comportement de paiement des PME lors de l'évaluation des paiements, de contrôler le coût des paiements électroniques et de les rendre plus efficaces et moins chers, et d'introduire un principe de compensation pour les dettes des entreprises à l'égard des services publics.

Le Conseil Supérieur soutient les mesures proposées sous réserve des commentaires ci-dessous.

1. Définitions (article 2)

Le Conseil Supérieur souhaite que soit clarifiée la notion de "demande de paiement équivalente". En particulier, les documents émis dans le cadre d'une procédure de vérification ou d'acceptation, tels que la réclamation, accompagnée d'un rapport d'avancement devraient être inclus dans la notion de "demande de paiement équivalente". L'acompte (paiement avant que le service n'ait été fourni et accepté, ou appelé paiement anticipé) devrait également être inclus dans ce champ d'application.

2. Délai de paiement (article 3)

La proposition de la Commission européenne introduit un délai de paiement unique de 30 jours pour toutes les transactions commerciales, en ce compris les transactions entre entreprises et les transactions entre les autorités publiques et les entreprises.⁵ La liberté contractuelle est préservée, les parties pouvant convenir d'un délai de paiement n'excédant pas 30 jours. À titre exceptionnel, le droit national peut prévoir une procédure d'acceptation ou de vérification, mais uniquement lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat contient une description des détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée, la procédure d'acceptation ou de vérification ne devant pas dépasser 30 jours calendrier à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur. Le délai de paiement fixé est le délai de paiement maximum, sans préjudice d'un éventuel délai plus court prévu par le droit national.

⁴ Cela concerne :

- La directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées impose aux différents acteurs (organismes et détaillants) de rembourser le voyageur dans un délai de 14 jours en cas de non-livraison.
- Le règlement 261/2004 sur les droits des passagers aériens prévoit le remboursement du prix du billet endéans les sept jours si le vol est annulé par la compagnie aérienne ou retardé. Le règlement ne régit pas spécifiquement le remboursement des billets réservés auprès d'un vendeur de billets qui agit en tant qu'intermédiaire entre le passager et la compagnie aérienne, par exemple auprès d'un agent de voyage ou d'une plateforme de réservation en ligne.
- Les acteurs reconnus par l'Association internationale du transport aérien (IATA) qui sont tenus d'obtenir un remboursement par le biais de leur plan de facturation et de paiement (BSP) doivent attendre un minimum de 30 jours.

⁵ Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Le Conseil Supérieur soutient la proposition de la Commission européenne visant à instaurer un délai de paiement maximal de 30 jours. Dans le cas où il peut être fait usage de l'exception prévue par le droit national, il doit être justifié dans le contrat pourquoi la nature des biens ou des services nécessite une procédure de vérification ou d'acceptation, en plus d'une simple description de la procédure et de sa durée. Le Conseil Supérieur demande de préciser ce que signifie l'exception selon laquelle le droit national peut prévoir une procédure d'acceptation ou de vérification lorsqu'elle est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des biens ou des services et comment cette exception doit être définie par le législateur national dans la législation. La clarification doit tenir compte des pratiques en vigueur dans certains secteurs afin d'être réalisable. Par exemple, dans le secteur de la construction, la vérification des performances devrait être exigée dans la plupart des cas, mais il est fortement recommandé de justifier le délai prévu à cet effet. Le Conseil Supérieur demande de préciser que s'il existe une procédure d'acceptation ou de vérification, celle-ci doit faire partie intégrante du délai de paiement, de sorte que le début des délais dans lesquels le paiement doit éventuellement être effectué soit clair, comme le prévoit actuellement la loi belge du 2 août 2002.

Le Conseil Supérieur soutient les conditions de paiement claires et équivalentes pour le B2B et le G2B. Il soutient l'uniformité entre B2B et G2B et demande de ne pas prévoir d'exceptions spécifiques pour les marchés publics, comme c'est le cas dans la législation belge.⁶

Il attire l'attention sur le fait que les règles de paiement belges actuelles pour les marchés publics sont moins favorables que celles prévues par la loi belge du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Compte tenu de la proposition de la Commission européenne, il demande au gouvernement belge d'abandonner la distinction entre B2B et B2G et de travailler d'urgence à l'harmonisation des règles de paiement.

Il précise qu'en principe, au cas où cela serait proposé, il n'est pas favorable à l'introduction de délais de paiement maximaux différents dans le secteur B2B en fonction de la taille de l'entreprise (PME ou pas).

Le Conseil Supérieur relève que la proposition permet aux législations nationales de fixer des délais plus courts que les délais de paiement maximums. Il demande qu'il soit également prévu que la législation nationale pour certains secteurs puisse prévoir, outre un délai de paiement plus court, un délai plus long, par exemple un délai de paiement plus long pour le secteur du diamant⁷ et un délai de paiement plus court pour les secteurs plus vulnérables sur le plan économique tels que le secteur des transports.

3. Paiements aux sous-traitants dans le cadre de marchés publics (article 4)

Dans le cas des marchés publics, les contractants doivent apporter la preuve aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices qu'ils ont payé les sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus dans la proposition de la Commission européenne. Cette preuve peut prendre la forme d'une déclaration écrite du contractant et est fournie au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant ou, au

⁶ Loi du [2 août 2002](#) concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

⁷ Avis [n° 879-2022](#) sur une demande du secteur du diamant visant à obtenir une exception à la loi concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Vu son caractère spécifique le secteur pour que les délais de paiement maximums entre les entreprises du secteur du diamant puissent être fixées entre elles à un maximum de 180 jours.

plus tard, en même temps que chaque demande de paiement du contractant. Lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas reçu la preuve visée ou a connaissance d'un retard de paiement du contractant principal à ses sous-traitants directs, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en informe rapidement l'autorité d'exécution de l'État membre concerné.

Le Conseil Supérieur souscrit à l'objectif, à savoir de garantir que les paiements reçus par les contractants principaux soient répercutés en aval de la chaîne. Il souligne et demande des éclaircissements sur le fait que cela n'est possible que si les autorités elles-mêmes paient à temps. En effet, le point de départ devrait être que les autorités publiques elles-mêmes paient à temps, afin que les contractants principaux puissent à leur tour continuer à payer à temps, faute de quoi des coûts de préfinancement seraient supportés par l'adjudicataire, ce qui est tout à fait indésirable et devrait être évité. Il demande également que l'on prenne en compte et que l'on clarifie le fait qu'il peut également y avoir une retenue possible de la part du sous-traitant (par exemple en raison de l'exécution par un tiers en cas de défaillance) et souligne la charge administrative supplémentaire pour l'adjudicataire et le sous-traitant..

Il demande de revoir la formulation actuelle, en tenant compte des remarques mentionnées ci-dessus, de la possibilité pour le contractant principal de prouver aux autorités contractantes qu'il a payé ses sous-traitants directs dans les délais et les conditions fixés. Le Conseil Supérieur propose de travailler avec une déclaration de l'entrepreneur principal que l'on établit le mois suivant celui où il a lui-même été payé par le pouvoir adjudicateur et dans laquelle l'entrepreneur principal déclare qu'il a payé ses propres sous-traitants directs. Cette déclaration servira ensuite de vérification et pourra donc encore être contrôlée. Le Conseil Supérieur estime qu'un système similaire serait plus facile à mettre en œuvre dans la pratique.

Le Conseil Supérieur propose de travailler avec une déclaration de l'entrepreneur principal rédigée le mois suivant celui où il a lui-même été payé par le pouvoir adjudicateur et dans laquelle l'entrepreneur principal déclare qu'il a payé ses propres sous-traitants directs. Cette déclaration servira ensuite de vérification. Le Conseil Supérieur estime que ce système est plus facile à mettre en œuvre.

4. Intérêts de retard & taux des intérêts de retard (articles 5 en 6)

La proposition de la Commission européenne précise que les intérêts de retard sont automatiquement dus lorsque les conditions nécessaires sont remplies. Elle impose également au débiteur de fournir au créancier toutes les informations nécessaires pour qu'une facture puisse être acceptée et précise que les intérêts de retard courent jusqu'au paiement du principal. Les intérêts de retard correspondent au taux de référence majoré de huit points de pourcentage.

Le Conseil Supérieur recommande d'améliorer le libellé de l'article 5.5, à savoir " *Le débiteur fournit au créancier toutes les informations utiles pour que la facture ou une demande de paiement équivalente émanant du créancier soit acceptée par le débiteur et traitée dès sa réception*", et suggère de reprendre la formulation belge, en l'occurrence à l'article 4 §2 alinéa 4 de la loi du 2 août 2002 "(...) *Au plus tard au moment de la réception des marchandises ou de l'exécution des services, le débiteur fournit au créancier toutes les informations nécessaires à l'établissement de la facture*". Une facture doit en premier lieu pouvoir être préparée avant d'être envoyée (et reçue).

5. Indemnisation pour les frais de recouvrement (article 8)

La proposition fait passer le montant forfaitaire de 40 euros à 50 euros, sans préjudice du droit du créancier de réclamer au débiteur une indemnisation raisonnable pour les frais de recouvrement encourus par le débiteur en raison de son retard de paiement, en plus de ce montant forfaitaire. La proposition précise également que cette somme forfaitaire est due pour chaque opération de retard de paiement et stipule que cette compensation est sans préjudice du droit du créancier à toute autre compensation.

Le Conseil Supérieur est favorable au maintien de la possibilité de prouver les coûts réels et au maintien des autres frais. Il demande de clarifier qu'en plus du forfait de 50 euros, une indemnité pour frais réels ne puisse être exclue contractuellement.

6. Autorités d'application (articles 13 et 14)

La proposition prévoit la désignation d'une autorité d'exécution qui pourra mener des enquêtes de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte.

Le Conseil Supérieur tient à préciser que des sanctions pénales devraient être ajoutées à la législation nationale sur les paiements et que l'Inspection économique pourra donc mener des enquêtes sur la base d'infractions présumées à la législation sur les paiements et pas seulement en cas de violation présumée des dispositions sur les pratiques commerciales déloyales (art. VI.104/1 CDE) et les clauses abusives (art. VI.91/3 CDE).

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur accueille favorablement l'initiative de la Commission européenne et soutient les mesures qu'elle contient à condition que les aspects suivants soient pris en compte :

- Clarifier le concept de « demande de paiement équivalente » lorsque des documents tels que la créance, accompagnée d'un rapport d'avancement, ou l'acompte, sont inclus sous cette notion ;
- Préciser que la procédure d'acceptation ou de vérification fait partie intégrante du délai de paiement ;
- Préciser comment l'exception à la procédure d'acceptation ou de vérification doit être définie dans la législation par le législateur national.
- Permettre que la législation nationale puisse prévoir des délais de paiement à la fois plus courts et plus longs pour certains secteurs.
- Il soutient l'uniformisation entre B2B et G2B et demande la suppression de la distinction qui existe en droit belge entre la législation sur les paiements applicable dans un contexte B2B et les contrats de marchés publics ;
- Il demande de revoir la formulation actuelle sur les paiements aux sous-traitants dans le cadre des marchés publics, en particulier le paiement ponctuel par les autorités et, plus précisément, en son absence, de ses coûts de préfinancement au soumissionnaire retenu, les charges administratives et l'origine d'éventuelles retenues opérées sur le sous-traitant. Il propose de travailler avec une déclaration de l'entrepreneur principal rédigée le mois suivant celui où il a lui-même été payé ;

- Mieux articuler l'obligation de fournir toutes les informations à temps pour qu'une facture soit acceptée et qu'elle puisse être préparée et envoyée de manière efficace ;
 - Préciser que l'indemnisation des coûts réellement encourus ne peut pas être exclue par contrat ;
 - Il souligne l'importance de l'enquête menée par l'autorité d'application sur les violations présumées de la législation en matière de paiement.
-